



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

intérieur, outre-mer et collectivités territoriales : personnel

Question écrite n° 84632

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'indemnité de responsabilité attribuée aux préfets et aux sous-préfets en poste territorial. Un grand quotidien national a récemment révélé au grand public la teneur d'un décret du 6 novembre 2008, par lequel le Gouvernement a mis en place des primes de fonction et de résultats (PFR), aussi appelées "indemnités de responsabilité", attribuées aux préfets et aux sous-préfets en poste territorial. Cette prime suscite de nombreuses interrogations auxquelles il convient de répondre. Le Gouvernement vient d'annoncer, par la voix du ministre du travail, que les salaires des fonctionnaires seront gelés en 2011. Aussi, il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas contradictoire de geler les salaires des fonctionnaires dont les revenus mensuels sont bien souvent inférieurs à 2 000 € et montent rarement à plus de 3 000 €, tout en accordant dans le même temps des primes annuelles dont le montant peut atteindre 40 000 € et 60 000 € à de hauts fonctionnaires aux revenus déjà relativement élevés.

Texte de la réponse

Comme tous les fonctionnaires de l'État, les préfets et sous-préfets en poste territorial perçoivent une rémunération constituée d'un traitement et de primes, conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors). Cet article prévoit que « les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». S'agissant de traitement indiciaire, les préfets se verront appliquer les mêmes dispositions que l'ensemble des fonctionnaires. La valeur du point d'indice commun à l'ensemble de la fonction publique ne fera pas l'objet d'augmentation en 2011. S'agissant de leurs primes, celles-ci varient en fonction de la difficulté du poste occupé et de la manière de servir. Celle-ci est mesurée par les résultats obtenus dans un certain nombre de politiques prioritaires de l'État (lutte contre la délinquance, lutte contre l'insécurité routière et actions en faveur de l'emploi). C'est l'application du principe de la prime au mérite qui, par ailleurs, s'applique à l'ensemble des hauts fonctionnaires. En 2009, les montants annuels moyens de la part liée au mérite effectivement versés s'élèvent à 24 900 EUR bruts pour les préfets, et à 10 400 EUR pour les sous-préfets.

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84632

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8042

Réponse publiée le : 7 décembre 2010, page 13364